

CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026 A 18H30

LISTE DES DELIBERATIONS

N° 7/2026 : Approbation du Compte de Gestion 2025

N° 8/2026 : Approbation du Compte Administratif 2025 du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives

N° 9/2026 : Affectation des résultats – Exercice 2025

N° 10/2026 : Participations des communes pour l'exercice 2026

N° 11/2026 : Approbation du Budget Primitif 2026 : Note de synthèse au Conseil Syndical

N° 12/2026 : Attribution de subventions – Exercice 2026

N° 13/2026 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Syndical

N° 14/2026 : Rapport annuel du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives de l'Année 2025

N° 15/2026 : Recrutement d'agent vacataire : Mission d'expertise et de conseil du Président et des élus

N° 16/2026 : Convention constitutive de groupement de commandes Ville de Rousset /Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives (SIDGIS)

Toutes les délibérations ont été adoptées A L'UNANIMITE.



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N° 7/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puylobier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Approbation du Compte de Gestion 2025

Le compte de gestion est un document élaboré par le comptable public (Trésor Public) qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée. Il est soumis à approbation du Conseil Syndical qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le compte administratif présenté par le Président.

Vu l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Le Conseil syndical,

Après s'être fait exposer le budget primitif du Syndicat Intercommunal Développement Gestion des Installations Sportives de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs et les créances, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Après s'être rapproché du compte administratif de l'exercice 2025 du Syndicat Intercommunal de Développement Gestion des Installations Sportives,

Considérant que les chiffres du compte administratif de l'exercice 2025, du Syndicat Intercommunal de Développement Gestion des Installations Sportives, concordent avec ceux du compte de gestion :

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECIDE d'approuver le Compte de Gestion du Syndicat Intercommunal de Développement Gestion des Installations Sportives, dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2025, visé et certifié par l'ordonnateur qui n'appelle ni observations, ni réserves.

Adopté à l'unanimité.

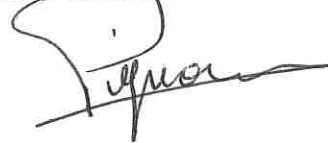
Le secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N° 8/2026

Présents :

Commune de Rousset : Mr Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puyloubier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Président de séance : Mme Elvire Laroche
Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2025 du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives

L'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales stipule que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Le compte administratif 2025 du budget du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives est conforme aux écritures du compte de gestion 2025 du budget du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives établi et transmis par le Comptable Public.

Les résultats du compte administratif 2025 sont les suivants :

LIBELLES	PREVU	REALISE	R.A.R	Besoin de financement
				Sect. d'investissement
<u>FONCTIONNEMENT</u>				
DEPENSES 2025	216 690,00€	178 323,60€	-	-
Vrt section d'investi	75 340,00€	-	-	-
TOTAL DEPENSES	292 030,00€	178 323,60€	-	-
RECETTES 2025	238 275,59€	238 606,91€	-	-
Ex.fonct.2024 reporté	53 754,41€	53 754,41€	-	-
TOTAL RECETTES	292 030,00€	292 361,32€	-	-
EX.FONCT.CLOTURE 2025		+114 037,72€	-	-
<u>INVESTISSEMENT</u>				
DEPENSES 2025	128 666,12€	75 323,61€	10 500,00€	-
Déficit exécution investissement				
2024 reporté	65 263,88€	65 263,88€		
TOTAL DEPENSES	193 930,00€	140 587,49€	-	-
RECETTES 2025	118 590,00€	117 882,79€	-	
Vrt Sect Fonct	75 340,00€	-		
TOTAL RECETTES	193 930,00€	117 882,79€	-	-
DEFICIT.INVEST.CLOTURE 2025		- 22 704.70€	-	-
EXCED.GLOBAL 2025		+ 91 333,02€	-	-
Déficit R.A.R 2025			-10 500,00€	- 80 833,02€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte administratif 2025 du budget du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives conforme aux écritures du compte de gestion 2025 ;

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

-Elit son Président de séance afin de remplacer Monsieur le Président pour le vote du compte administratif : Le président de séance pour le vote du compte administratif est Mme Elvire LAROCHE,

-Constate : Pour la Comptabilité principale, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion, relatives aux résultats de l'exercice, au fonds de roulement, au bilan d'entrée et de sortie en débit et en crédit, au titre des différents comptes budgétaires,

-Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

-Approuve le compte administratif 2025 du budget du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives le Président s'étant retiré pour le vote

Adopté à l'unanimité

Pour :7

Contre :0

Abstention :0

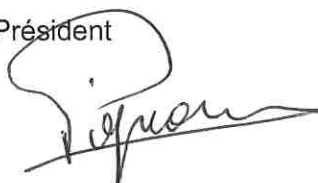
Le secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N° 9/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puyloubier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Affectation des résultats – Exercice 2025

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le résultat constaté lors du Compte Administratif 2025 doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget 2026.

Le Conseil Syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le compte administratif et le compte de gestion 2025, qui font apparaître :

-Un solde d'exécution (excédent 2025) de la section d'investissement de	+ 42 559.18€
-Un solde d'exécution (excédent 2025) de la section de fonctionnement de	+ 60 283.31€

Pour mémoire rappelons que le résultat de clôture de l'exercice 2024 s'élevait pour l'investissement à la somme de – 65 263.88€ et pour le fonctionnement, à la somme de + 53 754.41€.

Par conséquent, le résultat de clôture au 31 décembre 2025, se décompose comme suit :

- Un déficit de clôture en investissement de	- 22 704.70€
- Un excédent de clôture en fonctionnement de	+ 114 037.72€

Et donc un résultat global 2025 de	+ 91 333.32€
------------------------------------	--------------

AFFECTATION :

Le résultat de fonctionnement 2025 est affecté de la façon suivante :

1068R AUTOFINANCEMENT SECTION INVESTISSEMENT	+ 75 340,00€
002R EXCEDENT DE FONCT. REPORTE AU BP 2026	+ 38 697.72€

Le déficit d'exécution investissement 2025 est reporté en 2026 :

001D DEFICIT REPORTE EN 2026	- 22 704.70€
------------------------------	--------------

Ceci exposé Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical d'affecter les résultats du budget de l'exercice 2025, tels que présentés ci-dessus.

Le Conseil Syndical

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2311-5,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1er janvier 2024,
VU le Compte Administratif 2025 et le compte de gestion 2025 approuvé précédemment,
ADOpte à l'unanimité l'affectation des résultats constatés au compte administratif 2025 du budget du Syndicat de Développement et Gestion des Installations Sportives telle que présentée ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N° 10/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puylobier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Participations des communes pour l'exercice 2026

Considérant que l'article 13 des statuts du syndicat précise que « Le budget du Syndicat Intercommunal pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement public dans la limite des compétences qui sont les siennes »,

Considérant que les recettes du syndicat comprennent la contribution obligatoire des communes associées,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical que le produit de la participation des communes, nécessaire à l'équilibre du budget primitif pour l'exercice 2026, s'élève à la somme de 209 100€.

En voici le détail par commune :

ROUSSET	: 158 962€
PUYLOUBIER	: 12 445€
PEYNIER	: 24 228€
CHATEAUNEUF LE ROUGE	: 13 465€

Il est proposé aux membres du Conseil Syndical d'approuver ces montants, calculés sur la base des statuts du syndicat Intercommunal.

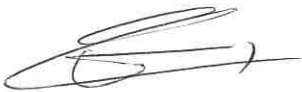
Il est proposé aux membres du Conseil Syndical d'approuver ces montants, calculés sur la base des statuts du syndicat Intercommunal.

Le Conseil Syndical,

- Où l'exposé de Mr le Président,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- DECIDE d'approuver le montant des participations des communes nécessaires à l'équilibre du budget primitif pour l'exercice 2026, tel que présenté ci-dessus.

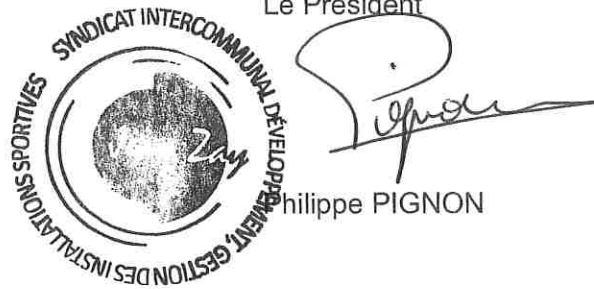
Adopté à l'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO

Le Président



Philippe PIGNON



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N° 11/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puylobier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Approbation du Budget Primitif 2026 : Note de synthèse au Conseil Syndical

Monsieur le Président présente au Conseil Syndical le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 équilibré en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

* Section de Fonctionnement :

TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES 261 460€

* Section d'Investissement :

TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES 143 980€

Introduction :

Il est important de souligner, tout d'abord, que la confection du projet de budget du syndicat pour l'exercice 2026 a été réalisé en amont de la guerre au Moyen-Orient et de son impact potentiel sur le prix de l'énergie (gaz et pétrole).

Aussi, en fonction de l'évolution de la situation, une décision modificative ou un transfert de crédits sera nécessaire.

Analysons à présent la situation financière de notre syndicat intercommunal à partir des éléments du Compte Administratif de l'exercice 2025 parfaitement conformes au compte de gestion du comptable public.

Ainsi, l'essentiel des ressources, pour ne pas dire les seules ressources, du syndicat intercommunal de développement et de gestion des installations sportives du collège Jean ZAY de Rousset, provient des participations des communes membres.

Sur l'exercice comptable 2025, le montant total de ces participations s'est élevé à la somme de 230 000€ (contre 267 000€ en 2024).

Pour 2026, compte-tenu des prévisions de petits travaux d'investissement sur le complexe sportif et d'acquisition de matériel divers, à la demande des enseignants du collège, la participation demandée aux communes membres sera en diminution.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2026, la participation des communes sera, conformément aux statuts, de 209 100€ répartie ainsi qu'il suit :

ROUSSET	158 962€
PUYLOUBIER	12 445€
PEYNIER	24 228€
CHATEAUNEUF LE ROUGE	13 465€

En résumé, Il ressort un excédent global de fonctionnement pour l'exercice 2025 avant autofinancement de la section d'investissement de 114 037€.

L'endettement du syndicat intercommunal ;

Pour l'exercice 2025, au 31/12/2025, le capital restant dû de la dette globale du syndicat s'élève à la somme de 390 856€. Cette dernière provient de la réalisation de deux emprunts, un de 450 000€ à taux fixe de 2.37% sur une durée de 20 ans et un de 200 000€ à taux variable (EURIBOR) sur une durée de 20 ans.

En 2026, le remboursement en capital va s'élever à la somme de 31 930€ et en intérêts à la somme de 12 000€, soit une annuité de 43 930€.

I. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2026

	BP 2025	BP 2026	Evolution
Fonctionnement	292 030€	261 400€	- 10.49 %
Investissement	193 930€	143 980€	- 25.76 %
Budget total	485 960€	405 380€	- 16.58%

A. Equilibre de la section de fonctionnement.

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 261 400€. Le tableau ci-contre reprend les principaux postes de dépenses et de recettes :

	DEPENSES		RECETTES	
	Budget 2025	B.P.2026	Budget 2025	B.P.2026
Charges générales	102 000	98 960	Impôts et taxes	0
Charges de personnel	44 500	44 500	Dotations et participations	237 230
Charges financières	15 890	11 220	Produits des services	0
Autres charges.	42 300	54 100	Travaux en régie	0
Dotations amort.	12 000	11 000	Autres Produits de gestion	1 046
Virement section d'invest.	75 340	41 680	Atténuation de charges	0
Transfert de charges	0	0	Résultat de fonct. reporté	53 754
Total des dépenses	292 030	261 460	Total des recettes	292 030

1) Les recettes de la section de fonctionnement.

En 2026, les recettes réelles prévisionnelles de la section de fonctionnement, si l'on élimine les opérations d'ordre entre sections et les produits exceptionnels, diminuent par rapport à l'exercice 2025.

Les recettes réelles de fonctionnement, qui proviennent essentiellement des participations des communes membres (mais également de la participation du département à hauteur de 7 100€) sont en baisse, en 2026 en raison d'une réduction du montant des dépenses d'investissement (car il n'y a pas de gros travaux à financer en 2026).

2) Les dépenses de la section de fonctionnement.

Elles sont en baisse par rapport au Budget 2025 et se répartissent ainsi pour le projet de BP 2026 :

	BP 2026	%/total
Charges de personnel	44 500 €	17.02%
Charges générales	98 960 €	37.85%
Autres charges de gestion	54 100 €	20.69%
Intérêts de la dette	11 220 €	4.29%
Dot. Amortissements.	11 000 €	4.21%
Virement sec investissement.	41 680 €	15.94%
Total	261 460€	100%

Les charges de personnel, avec 44 500€ représentent 17% des dépenses de la section de fonctionnement.

Les charges à caractère général diminuent et représentent 98 960€ soit 37.85% des dépenses de la section de fonctionnement (il faudra surement ajouter des crédits pour faire face à l'augmentation des dépenses d'énergie (essentiellement le gaz).

Les autres charges de gestion courante, d'un montant prévisionnel de 54 100€, représentent environ 20% des dépenses de la section de fonctionnement et elles sont légèrement en hausse. Les charges financières, d'un montant de 11 220€ représentent environ 4% des dépenses de la section de fonctionnement. Il s'agit des intérêts de la dette.

Equilibre de la section d'investissement en 2026.

La section d'investissement s'équilibre ainsi :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

	BP 2025	BP 2026
Achats de matériel, mobilier, et autres immob. Corporelles	10 000	10 500
Travaux de bâtiments	87 366	78 845
<i>Capital de la dette</i>	<i>31 300</i>	<i>31 930</i>
Déficit antérieur reporté	65 264	22 705
Total des dépenses d'investissement	193 930	143 980

RECETTES D'INVESTISSEMENT

	BP 2025	BP 2026
Autofinancement. Excédent capitalisé	87 700	75 340
FCTVA et diverses dotations.	18 890	15 960
Virement de la section de fonctionnement	75 340	41 680
Subventions et participations.	0	0
Dotations aux amortissements	12 000	11 000
EMPRUNT	0	0
Excédent d'investissement reporté	0	0
Total des recettes d'investissement.	193 930	143 980

Voici le détail des investissements qui ont servis de base à la confection du projet de budget pour 2026 :

Le projet de budget intègre une somme de 78 845€ destinée à financer, d'une part, la construction d'un local de stockage du matériel sportif et d'autre part, les travaux de réfection des murs intérieurs et de l'ensemble des peintures du gymnase, à laquelle il faut ajouter 10 500€ de crédits budgétaires afin de permettre le renouvellement de différents matériels du complexe sportif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Le Conseil Syndical,

- Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré,
- Après avoir examiné chapitre par chapitre les dépenses et les recettes composant la section de fonctionnement et les différents programmes composant la section d'investissement,

- DECIDE d'adopter le budget primitif du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives de l'exercice 2026 tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, et qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

* Section de Fonctionnement :

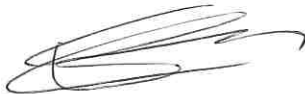
TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES 261 460€

* Section d'Investissement :

TOTAL DES DEPENSES ET DES RECETTES 143 980€

Adopté A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N°12/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puylobier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Attribution de subvention – Exercice 2026

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical qu'une demande de subvention a été présentée par le Collège « Jean Zay » pour des projets visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives.

Une demande de subvention exceptionnelle a également été sollicitée par l'association sportive du collège, pour la participation des élèves de l'UNSS du collège au championnat de France de gymnastique.

-Considérant l'intérêt des activités conduites par le Collège « Jean Zay », Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Syndical d'attribuer à l'Etablissement une subvention d'un montant de 7 500,00 euros destinée à financer des séjours sportifs et une somme de 500€ à l'association sportive du collège, pour la participation exceptionnelle des élèves de l'UNSS au championnat de France gymnastique.

Monsieur le Président informe les membres du Syndicat que ces sommes sont inscrites au projet de budget pour l'exercice 2026 et précise qu'elles seront versées après le vote de celui-ci.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-Entendu l'exposé de Mr le Président,

Le Conseil Syndical,

-DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

*Collège « Jean Zay » : 7 500,00 euros

*Association sportive du collège : 500,00 euros

-D'IMPUTER la dépense en résultant au budget du Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives.


Adopté à l'unanimité

Le secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO

Le Président



Philippe PIGNON



CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30

DELIBERATION N° 13/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puylobier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Syndical

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical que, conformément à l'article L.2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les syndicats de communes qui comprennent au moins une commune de de 1000 habitants, ce dernier a l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L 2312.1 du CGCT)
- Les conditions de consultation par les conseillers syndicaux, des projets de contrat ou de marchés (article L 2121.12 du CGCT)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121.19 du CGCT)

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé.

Le Conseil Syndical,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- **Approuve à l'unanimité** des présents le règlement intérieur du Conseil Syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Gilbert ESPOTO



Le Président

Philippe PIGNON



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ET
GESTION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE JEAN ZAY
DE ROUSSET.**

**REGLEMENT INTERIEUR
2026 -2032**



La loi d'orientation du 6 février 1992 (modifiée) relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil syndical

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales
- Article 6** : Questions écrites

Chapitre II : Tenue des séances du conseil syndical

- Article 7** : Présidence
- Article 8** : Quorum
- Article 9** : Mandats
- Article 10** : Secrétariat de séance
- Article 11** : Accès et tenue du public
- Article 12** : Enregistrement des débats
- Article 13** : Séance à huis clos
- Article 14** : Police de l'assemblée

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

- Article 15** : Déroulement de la séance
- Article 16** : Débats ordinaires
- Article 17** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 18** : Suspension de séance
- Article 19** : Amendements
- Article 20** : Votes
- Article 21** : Clôture de toute discussion

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 22** : Procès-verbaux
- Article 23** : Comptes rendus

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 24** : Modification du règlement
- Article 25** : Application du règlement

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 5211-8 et L 5211-11 du CGCT : *Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection du Maire.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, et exceptionnellement, par écrit, au domicile des conseillers syndicaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie du siège du syndicat, en l'occurrence à la Mairie de Rousset.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les EPCI comprenant au moins une commune de + de 3 500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie de Rousset siège du Syndicat par tout conseiller syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des délibérations et des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat et de certains arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers syndicaux peuvent consulter les dossiers en mairie de Rousset siège du Syndicat uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil syndical auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du président ou des vice-présidents, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Dans les EPCI comprenant au moins une commune de + de 3.500 habitants, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil syndical.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers syndicaux présents.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une séance du conseil syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président ou le vice-président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers syndicaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil Syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil syndical

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT et Article L 5211-9 du CGCT : Le conseil syndical est présidé par le président et, à défaut, par un vice-président.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical. Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en

proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller syndical s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils syndicaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil syndical ou de l'administration syndicale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et enregistrées afin de faciliter la rédaction du compte-rendu.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 5211-11 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil syndical du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil syndical de nommer le secrétaire de séance. Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation éventuelle du conseil syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 16: Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil syndical qui la demande. Aucun membre du conseil syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le conseil syndical.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu conformément à la loi, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif du syndicat lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers Syndicaux en mairie de Rousset, siège du Syndicat, 5 jours au moins avant la séance.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président. Le conseil syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1) *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,*
- 2) *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Les séances publiques du conseil syndical peuvent être enregistrées et donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est publié sur le site internet de la commune de Rousset, siège du Syndicat.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers syndicaux, dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.


Article 25 : Application du règlement


Le présent règlement est applicable au conseil syndical de gestion des installations sportives du collège JEAN ZAY de Rousset.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Syndical, le 29 AVR. 2026

Fait à Rousset

Le Président,

Philippe PIGNON





**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N°14/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puylobier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

Report annuel du
Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion
des Installations Sportives
de l'Année 2025

Monsieur le Président, informe les membres du conseil syndical que, conformément à la loi n° 99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, en sa qualité de Président d'un établissement public de Coopération Intercommunale, il doit adresser, chaque année, aux Maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par chacun des Maires à leur Conseil Municipal.
C'est l'objet de ce présent rapport pour l'année scolaire 2024/2025.

Le Collège de Rousset a accueilli au cours de l'année scolaire 2024/2025, un total de 591 élèves.

En voici le détail :

Rousset	262
Puylobier	76
Peynier	178
Châteauneuf-le-Rouge	75

Soit 591 enfants pour les communes membres du Syndicat Intercommunal.

Pour l'année 2025, l'ensemble des participations communales s'est élevé à la somme de 230 000€ (contre 267 000€ en 2024 et 209 850€ en 2023).

La participation des différentes communes membres du syndicat intercommunal est détaillée ainsi :

- 172 987€ en 2025, (contre 200 042€ en 2024 et 160286 € en 2023) soit 75,21 % du total pour la commune de Rousset ;
- 27 418€ en 2025, (contre 32 232 € en 2024 et 23 198€ en 2023) soit 11,92 % pour la commune de Peynier ;
- 14 275€ en 2025, (contre 17 032€ en 2024 et 12 850€ en 2023) soit 6,21% pour la commune de Puyloubier ;
- 15 320€ en 2025, (contre 17 694€ en 2024 et 13 516€ en 2023) soit 6.66 % pour la commune de Châteauneuf le Rouge.

Les participations des communes membres du syndicat intercommunal sont calculées, conformément à la loi et aux statuts du Syndicat, en fonction du nombre d'élèves scolarisés au Collège de Rousset, et de la richesse fiscale potentielle calculée à partir de la somme de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire encaissées l'année n-1.

La dette du syndicat s'élevait (au 1^{er} janvier de l'année 2025) à la somme de 422 115€. Le remboursement en capital s'est élevé à 31 258€ et les charges d'intérêts à 14 105€.

L'excédent global de la section de fonctionnement cumulé à la fin de l'exercice 2025 s'élève à la somme de 114 037,72€ contre 98 424,91€ en 2024 et 70 929,50€ en 2023).

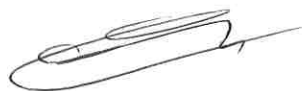
Le total des dépenses réelles de la section de fonctionnement s'est élevé à la somme de 178 323€ en 2025 (contre 163 600.58€ en 2024 et 176 451€ en 2023).

Le total des dépenses réelles de la section d'investissement s'est élevé à la somme de 140 587€ en 2025 (contre 127 906.01€ en 2024 et 145 149€ en 2023).

Le Conseil Syndical,

- Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
- Prend acte du rapport annuel du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations sportives de l'année 2025.

Le secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON

- Rédaction des pièces de chaque marché,
- Publication des avis,
- Réception et Analyse des offres,
- Proposition d'attribution.

Article 4 : Modalités de passation et d'exécution :

Chaque marché passé dans le cadre du présent groupement :

- Fera l'objet d'une mention explicite dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Précisera les membres du groupement et les montants maximums par entité,
- Donnera lieu à la signature de **marchés distincts** entre le titulaire et chaque membre (COMMUNE et SIDGIS).

Pour les procédures adaptées, le coordonnateur assure l'analyse des offres et la proposition d'attribution.

En cas de procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Commune de Rousset, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

La commune assure le suivi de l'exécution des prestations, pour la Commune et pour le SIDGIS.

Chaque membre assure ensuite :

- Le paiement des factures afférentes.

Article 5 : Entré en vigueur et durée du présent groupement de commandes :

La présente convention est à durée indéterminée, et prendra effet dès sa signature.

Article 6 : Résiliation et retrait

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Rousset, le 06 MAI 2026



Pour la Commune de Rousset,

Maire, Philippe PIGNON



Pour le SIDGIS,

1^{ère} Vice-Présidente Elvire LAROCHE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COMMUNE DE ROUSSET ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DU COLLEGE DE ROUSSET**

Entre les soussignés :

1°) LA COMMUNE DE ROUSSET représentée par son Maire, Monsieur Philippe PIGNON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 38/2026 en date du 23 avril 2026

2°) LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (SIDGIS), regroupant les communes de Rousset, Puylobier, Peynier, Chateauneuf le Rouge, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Elvire LAROCHE par délibération 16/2026 en date du 29 avril 2026.

Préambule :

La commune de Rousset et le Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives (SIDGIS) souhaitent se regrouper pour des prestations communes, afin de mutualiser les procédures et optimiser leurs efficacités.

Article 1 : Objet du Groupement :

La présente convention a pour objet de constituer un **groupement de commandes permanent** relatif à diverses familles d'achats sous mentionnées entre la Commune de Rousset et le SIDGIS, et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement, dans le respect des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique en vigueur.

Les membres du groupement se réservent la possibilité de ne pas recourir au groupement de commandes, même si la famille d'achats est incluse dans son périmètre, lorsqu'ils jugent préférable de lancer des procédures séparées.

Article 2 : Périmètre du groupement de commandes :

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement est la suivante :

- Prestation d'Assurance Dommages aux Biens Immobiliers
- Prestation d'Entretien du Gymnase du collège
- Prestation d'Entretien et Maintenance des Alarmes et Télésurveillance
- Prestation d'Entretien des Installations sportives
- Prestation de Maintenance et Entretien technique (installations CVC)
- Prestation de Contrôle des installations (Electriques, gaz, thermique, incendie, équipements sportifs)
- Prestation d'entretien des Espaces Verts

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 3 : Coordonnateur du groupement :

La Commune de Rousset est désignée comme **coordonnateur** du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation de marché et à sa notification :



CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30

DELIBERATION N° 15/2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puyloubier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

**OBJET : Recrutement d'agent vacataire.
Mission d'expertise et de conseil du Président et des élus.**

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le syndicat a fait le choix, historiquement, par mesure d'économie, de ne pas se doter de personnel permanent. Aussi, malgré tout, et afin de pouvoir gérer efficacement les affaires du syndicat intercommunal, une convention de partenariat a été élaborée et signée entre la commune de Rousset et le syndicat intercommunal qui a pour objet de mettre à la disposition du syndicat les différents services municipaux (supports et autres) en fonction des besoins exprimés au quotidien par les élus ou la direction du syndicat en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire annuellement.

Cependant, afin d'aider monsieur le président et les élus dans la gestion administrative et financière quotidienne du syndicat il apparaît nécessaire de se doter des services d'un agent spécialisé, diplômé et fort d'une expérience avérée dans les matières susvisées.

Considérant que, compte-tenu d'une part, de la faible amplitude horaire et d'autre part le besoin ponctuel, le recrutement d'un agent permanent n'est pas adapté à ce type de mission.

Monsieur le Président informe les élus que le syndicat intercommunal de développement et de gestion des installations sportives du collège Jean ZAY de Rousset à la possibilité de recruter des agents vacataires.

Monsieur le Président rappelle aux élus que les agents recrutés sous ce statut ne relèvent pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et, en conséquence, ne bénéficient pas des mêmes droits.

Ils relèvent, en effet, des dispositions du Code du Travail et du régime général de la sécurité sociale.

Ainsi, un agent vacataire ne peut pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservés aux agent titulaires et non titulaires de la Fonction Publique.

Considérant que le syndicat intercommunal, à la suite de l'élection du nouveau bureau, souhaite favoriser le développement de ses actions, ses équipements et ses moyens, au service des populations des communes membres, Il a été décidé de recruter un intervenant confirmé afin d'assurer cette mission ponctuelle d'expertise et de conseil auprès des élus et des agents mis à disposition par la commune de Rousset dans ces projets.

Considérant la nécessité de donner une base juridique au recrutement temporaire d'un agent vacataire réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occupant un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficiant d'une rémunération attachée à l'acte, et sur états d'heures mensuels,
- Effectuant une tâche précise et déterminée dans le temps.

Il est proposé au Conseil Syndical d'autoriser le recrutement d'un agent vacataire pour des missions ponctuelles d'expertise et de conseil à destination des élus et des agents mis à disposition du syndicat par la commune de Rousset dans ces projets.

En conséquence, monsieur le Président propose au Conseil syndical, compte tenu de l'intérêt général qu'elle présente, mais aussi de sa faible amplitude horaire, de confier cette mission à un agent spécialisé possédant une réelle expérience en la matière et de le rémunérer sous la forme de vacations horaires, en fonction du temps passé.

Cet agent sera rémunéré au taux de 85 euros la vacation dans la limite maximale globale de 192 vacations par an, soit un montant maximum à engager au titre de cette prestation de 16 200 euros.

Il est donc proposé au conseil syndical :

- D'autoriser Mr le Président à recruter un agent vacataire, dans les conditions fixées ci-dessus,
- De dire que le vacataire devra avoir le niveau de compétence et d'expérience correspondant aux besoins de la mission.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent vacataire sont inscrits au budget.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives ;

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

-DECIDE le recrutement d'un agent sous le statut de vacataire dans les conditions définies ci-après :

Objet : Mission d'expertise et de conseil du Président et des élus.

- Durée : Dans la limite de 192 vacations par an soit un montant maximum de 16 200 euros
- Rémunération : la vacation sera payée à hauteur de 85€

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le secrétaire de séance



Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON



**CONSEIL SYNDICAL DU 29 AVRIL 2026
A 18H30**

DELIBERATION N° 16 /2026

Présents :

Commune de Rousset : M. Philippe Pignon et Gilbert Espoto
Commune de Peynier : Mmes Catherine Ambrogio, Sophie Coulet
Commune Châteauneuf-Le-Rouge : Mmes Elvire Laroche, Isabelle Tupin
Commune de Puyloubier : M. Sébastien Leccia et Christine Gillibert

Date de la convocation : 23 Avril 2026

Secrétaire de séance : Mr Gilbert Espoto

OBJET : Convention constitutive de groupement de commandes Ville de Rousset /Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives (SIDGIS)

Monsieur le Président indique que l'article L2113-6 du Code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

Ainsi, afin d'optimiser l'efficacité économique de l'achat, la ville de Rousset et le Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives (SIDGIS) souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations communes ainsi que pour des prestations ou fournitures d'intérêt partagé.

Cette coopération vise à optimiser les procédures de passation, à mutualiser les besoins et à renforcer l'efficacité administrative.

La ville assurera le rôle de coordonnateur du groupement.

Ainsi ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L2213-6 à L2113-8,

Vu le projet d'accord constitutif de groupement de commandes entre la ville de Rousset et le Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives (SIDGIS) ci-annexé, fixant les modalités de fonctionnement dudit groupement,

Il est proposé aux membres du conseil syndical ;

-D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Rousset et le Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives (SIDGIS) ci-annexée.

Le Conseil Syndical DECIDE ;

-D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes entre le Syndicat Intercommunal de Développement et Gestion des Installations Sportives (SIDGIS) et la Ville de Rousset,

-D'autoriser Madame la 1^{ère} Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,

La convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à sa date de signature par les deux parties.

Adopté à l'unanimité

Le secrétaire de séance

Gilbert ESPOTO



Le Président



Philippe PIGNON